



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20260194

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DECISION DU PRÉSIDENT

Attractivité économique, agricultures et rayonnement du territoire

OBJET : Avenant n°1 - Marché n° M25AE01 Réalisation de fouilles archéologiques préventives dans le cadre de l'aménagement de la 2ème tranche de la ZAE de La Croix Ganne à FRESSINES (79370)

Annexe(s) :

- Avenant n°1

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C07_05_2026_03 du conseil communautaire du 7 mai 2026 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 24. La décision sur les avenants à tous les marchés, accords-cadres et marchés subséquents lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget » ;

Vu l'article L2194-1-3° et R2194-5 du Code de la commande publique précisant qu'un marché ne peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque ces modifications ne sont pas substantielles ;

Vu la décision du Président n° DP20250295 attribuant le marché de travaux pour un montant total de 386 266,00 € HT à l'entreprise EVEHA - Etudes et valorisations archéologiques - 31 rue de Soyouz - Parc Ester Technopole - 87068 LIMOGES Cedex ;

Il est proposé de signer l'avenant n°1 pour un montant total de 335 197,00 € HT ;

Considérant que conformément aux articles :

- L2194-5 du Code de la commande publique précisant qu'un marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Le présent avenant a pour objet :

En raison de l'absence de découverte de vestiges archéologiques majeurs, la durée des fouilles a été écourtée de 10 jours, entraînant une demande de moins-value financière de la part de Mellois en Poitou.

Cette demande de moins value a fait l'objet d'échanges entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché.

La prise en compte des réclamations du titulaire liées à la durée des prestations et survenues durant les travaux de fouilles (confère mail de réclamation et ses justificatifs

en date du 21/04/2026) concernant les frais déjà engagés ne pouvant être restitués sont justifiées au regard des éléments produits.

Cette diminution de la durée des fouilles de 10 jours entraîne la mise en place pour le pouvoir adjudicateur d'une indemnité forfaitaire globale en moins-value de 20 000,00 € HT en compensation des travaux non effectués dans le cadre du marché.

Cette somme est proposée suite au protocole transactionnel, en solde définitif de tout compte mis en place au titre de cette réclamation en accord entre les 2 parties.

Considérant le montant initial du marché à 386 266 € HT, le montant de l'indemnité forfaitaire globale de - 20 000,00 € HT, le montant final du marché à 335 197,00 € HT soit - 5,63 % de diminution.

DECIDE

Article 1 : De valider l'avenant n°1 au marché de travaux n°M25AE01 Réalisation de fouilles archéologiques préventives dans le cadre de l'aménagement de la 2ème tranche de la ZAE de la Croix Ganne à FRESSINES 79370 dont le titulaire est l'entreprise EVEHA - Etude et valorisations archéologiques située 31 rue de Soyouz - Parc Ester Technopole - 87068 LIMOGES Cedex pour un montant de - 20 000,00 € HT, représentant une baisse de - 5,63 % du marché initial ;

Article 2 : D'autoriser la signature de l'avenant n°1, ci-annexé, ainsi que tout document afférent ;

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Mme la trésorière,
- M. le préfet.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la communauté de communes et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,